

# Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones





## Table des matières

Communiqué conjoint sur la mise en œuvre . . . . .	3
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones . . . . .	8
Préambule . . . . .	8
Article premier . . . . .	14
Article 2 . . . . .	14
Article 3 . . . . .	15
Article 4 . . . . .	15
Article 5 . . . . .	15
Article 6 . . . . .	16
Article 7 . . . . .	16
Article 8 . . . . .	16
Article 9 . . . . .	17
Article 10 . . . . .	18
Article 11 . . . . .	18
Article 12 . . . . .	19
Article 13 . . . . .	20
Article 14 . . . . .	20
Article 15 . . . . .	21
Article 16 . . . . .	22
Article 17 . . . . .	22
Article 18 . . . . .	23
Article 19 . . . . .	23
Article 20 . . . . .	24
Article 21 . . . . .	24
Article 22 . . . . .	25
Article 23 . . . . .	25



---

Article 24	.26
Article 25	.26
Article 26	.27
Article 27	.28
Article 28	.28
Article 29	.29
Article 30	.30
Article 31	.30
Article 32	.31
Article 33	.32
Article 34	.33
Article 35	.33
Article 36	.33
Article 37	.34
Article 38	.35
Article 39	.35
Article 40	.35
Article 41	.36
Article 42	.36
Article 43	.36
Article 44	.37
Article 45	.37
Article 46	.37
Déclarations de soutien	.39
Commanditaires	.43



## Communiqué conjoint sur la mise en œuvre

*« La mise en œuvre de la Déclaration devrait être considérée sans réserve comme un impératif politique, moral et bien sûr juridique. »*

Professeur James Anaya, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies août 2010

L'ensemble des peuples autochtones continuent de faire face à la dépossession de leurs terres et ressources, à la discrimination, à l'assimilation forcée et à d'autres violations de leurs droits humains. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>1</sup> est l'instrument international le plus complet à traiter de leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques, civils, spirituels et environnementaux. La *Déclaration* établit les normes minimales nécessaires à la « dignité, à la survie et au bien être » des peuples autochtones.

<sup>1</sup> Résolution de l'Assemblée générale 61/295 (Annexe), soixante et unième session, Supplément no 49, Vol.III, Document des Nations Unies A/61/49



L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté de façon largement majoritaire, la *Déclaration* le 13 septembre 2007. Cette adoption historique mettait fin à plus de vingt ans de débats et de délibération au cours desquelles les peuples autochtones avaient travaillé directement avec les États afin de préciser et faire avancer leurs droits humains. C'était la première fois que les titulaires des droits jouaient un rôle aussi central dans l'élaboration d'un nouvel instrument aux Nations Unies.

La *Déclaration* affirme les droits des peuples autochtones à la libre détermination et souligne la prohibition de la discrimination et du génocide en droit international. La *Déclaration* appelle les États à honorer et à respecter les traités et autres arrangements qui existent entre eux et les peuples autochtones, à protéger les langues et cultures autochtones et à respecter les droits aux terres, territoires et ressources.

La *Déclaration* affirme les droits collectifs inhérents ou préexistants des peuples autochtones de même que leurs droits humains individuels. Elle fournit un cadre favorable à la justice et à la



réconciliation, en appliquant les normes existantes de droits humains aux spécificités historiques, culturelles et sociales des peuples autochtones.

La *Déclaration* reflète un spectre de normes de droits humains qui ont émergé au cours des trois dernières décennies de travail des mécanismes internationaux et régionaux de droits humains pour faire face aux violations subies par les peuples autochtones. Plusieurs de ces normes telles que les différentes provisions des conventions ou le droit international coutumier crée des obligations juridiques claires pour les États.

Au moment où nous nous engageons dans la mise en œuvre pleine et entière de la *Déclaration des Nations Unies* sur les droits des peuples autochtones, nous exigeons que :

**Les gouvernements**, en collaboration avec les peuples autochtones, utilisent la *Déclaration* comme référence pour revoir et réformer les lois et politiques et assurer que les droits des peuples autochtones sont respectés sans discrimination.



### **Les cours et les tribunaux de droits humains**

utilisent la *Déclaration* comme une source pertinente et convaincante pour l'interprétation des droits humains des peuples autochtones et les obligations des États qui y sont liées.

### **Les peuples autochtones et leurs institutions**

utilisent la *Déclaration* comme un cadre fondée sur des principes pour l'avancement de leurs droits, dans leurs propres politiques et prises de décisions de même que dans leurs négociations avec les gouvernements et les tierces parties.

**Les organisations de la société civile** travaillent en collaboration avec les peuples autochtones, à la promotion et la mise en œuvre de leurs droits humains et maintiennent la *Déclaration* comme un instrument vivant.

**Les institutions d'enseignement** incluent la *Déclaration* dans leur curriculum, y compris la formation des maîtres.

**Les corporations et les investisseurs** assurent que leurs politiques en matière de droits humains et leurs pratiques d'affaires incorporent les normes incluses dans la *Déclaration*.



Le consensus général actuel en appui à la *Déclaration*, consolide son poids en tant qu'instrument universel de droits humains. Les violations massives et continuent des droits humains des peuples autochtones soulignent l'urgence de mettre en œuvre la *Déclaration* de manière pleine et entière.





## **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,*

*Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,*

*Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,*

*Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes,*



scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

*Réaffirmant* que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

*Préoccupée* par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

*Consciente* de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

*Consciente également* de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et



autres arrangements constructifs conclus avec les États,

*Se félicitant* du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

*Convaincue* que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

*Considérant* que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

*Soulignant* la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,



*Considérant en particulier* le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

*Estimant* que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

*Estimant également* que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

*Constatant* que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, affirment l'importance fondamentale du droit de

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Consciente* qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

*Convaincue* que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

*Encourageant* les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en



coopération avec les peuples concernés,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

*Convaincue* que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

*Considérant et réaffirmant* que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

*Considérant* que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance



des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

*Proclame solennellement* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

### **Article premier**

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup> et le droit international relatif aux droits de l'homme.

### **Article 2**

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

---

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III).



### **Article 3**

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

### **Article 4**

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

### **Article 5**

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.





## **Article 6**

Tout autochtone a droit à une nationalité.

## **Article 7**

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

## **Article 8**

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
  - (a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;



- (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;
- (c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;
- (d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;
- (e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

### **Article 9**

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.



## **Article 10**

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

## **Article 11**

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels,



religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

## **Article 12**

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.



### **Article 13**

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

### **Article 14**

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.



2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

### **Article 15**

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.



## **Article 16**

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

## **Article 17**

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur



éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

### **Article 18**

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

### **Article 19**

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles





de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

### **Article 20**

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

### **Article 21**

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.



2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

### **Article 22**

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

### **Article 23**

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue



d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

#### **Article 24**

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

#### **Article 25**

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et



de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

### **Article 26**

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.



## **Article 27**

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

## **Article 28**

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.



2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

### **Article 29**

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.



3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

### **Article 30**

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.
2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

### **Article 31**

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de



développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

### **Article 32**

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.





2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

### **Article 33**

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones



d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

### **Article 34**

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

### **Article 35**

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

### **Article 36**

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de



développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

### **Article 37**

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.



### **Article 38**

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

### **Article 39**

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

### **Article 40**

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.



### **Article 41**

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

### **Article 42**

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

### **Article 43**

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.



## **Article 44**

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

## **Article 45**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

## **Article 46**

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.



2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.
3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.



## Déclarations en soutien

L'histoire tragique et brutale que nous avons vécue, spécialement aux mains des gouvernements, est bien connue [...] Mais aujourd'hui, avec l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale des Nations Unies, nous entrevoyons la perspective d'un nouveau départ, d'une différente relation avec les États d'Amérique du Nord et, de fait, avec le monde entier.

Déclaration des représentants autochtones.  
[traduction] de la région de l'Amérique du Nord,  
13 septembre 2007

La Déclaration contextualise tous les droits humains existants pour les peuples autochtones et fournit donc un cadre de référence naturel pour le travail et les débats entourant la promotion des droits des peuples autochtones. [traduction]

Norvège, Mécanisme d'Experts des Nations Unies  
sur les droits des peuples autochtones, 2009





La Déclaration est une étape visionnaire en vue de faire valoir les droits humains des peuples autochtones. Elle présente un cadre sur lequel les États peuvent bâtir ou rebâtir leurs relations avec les peuples autochtones. Elle donne l'élan nécessaire pour que les États et les peuples autochtones consolident leurs liens, fassent la promotion de la réconciliation et s'assurent qu'on ne répète pas le passé. [traduction]

Secrétaire général des Nations Unies,  
Ban Ki-moon, Journée internationale des  
populations autochtones, 9 août 2008

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sert de cadre d'action du Haut Commissariat aux droits de l'Homme pour continuer l'avancement et la protection des droits des peuples autochtones. La priorité principale du Haut Commissariat est de contribuer à la promotion et la mise en œuvre de cet instrument clé, assorties des recommandations pertinentes, des commentaires et des observations des organes de surveillances des traités et des procédures spéciales. [traduction]

Bureau du Haut Commissaire aux droits de  
l'Homme, avril 2011



L'adoption de la Déclaration envoie un message clair à la communauté internationale, suivant lequel les droits des peuples autochtones ne sont pas séparés ou moins importants que ceux des autres, mais font partie intégrante et constituent un aspect essentiel du système des droits humains, qui est voué à la défense des droits de tous et de toutes.  
[traduction]

Déclaration conjointe d'Amnistie Internationale, de Friends World Committee for Consultation (Quakers), de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, de Service International pour les Droits de l'Homme, et de Droits et Démocratie, 14 septembre 2007

La Déclaration constitue l'une des réalisations les plus importantes dans ce domaine des droits humains, et nous sommes confiants qu'elle fera progresser les droits et assurera la poursuite du développement des peuples autochtones du monde entier. L'UE a été encouragée par le large soutien des représentants des peuples autochtones à la Déclaration, ainsi que le grand nombre d'États. ... Le défi qui nous attend maintenant, est de s'assurer



que les peuples autochtones pourront, de fait,  
profiter des droits reconnus dans la Déclaration.  
[traduction]

Portugal (au nom de l'Union européenne), du  
Conseil des droits - 26 Septembre 2007



## Commanditaires



Public Service Alliance of Canada  
Alliance de la Fonction publique du Canada

**Alliance de la Fonction  
publique du Canada**  
[www.psac.com](http://www.psac.com)



**Amnistie Internationale Canada**  
[www.amnistie.ca](http://www.amnistie.ca)



*Anishinabek*

**Anishinabek Nation**  
[www.anishinabek.ca/](http://www.anishinabek.ca/)



**Assemblée des Premières Nations**  
[www.afn.ca](http://www.afn.ca)



**Association des Femmes  
Autochtones du Canada**  
[www.nwac.ca](http://www.nwac.ca)



**Association National  
des Centres D'Amitié**  
[www.nafc.ca](http://www.nafc.ca)



**Canadian Friends Service Committee  
(Quakers)**  
[www.quakerservice.ca](http://www.quakerservice.ca)



**Chiefs of Ontario**  
[www.chiefs-of-ontario.org](http://www.chiefs-of-ontario.org)

*suite sur la prochaine page*



*suite de la page précédente*



Commission  
canadienne des  
droits de la personne

Canadian  
human rights  
commission

**Commission canadienne  
des droits de la personne**  
[www.chrc-ccdp.ca/fra](http://www.chrc-ccdp.ca/fra)



INUIT

**Conseil circumpolaire inuit  
(Canada)**  
[www.inuitcircumpolar.com](http://www.inuitcircumpolar.com)



FIRST  
NATIONS  
SUMMIT

**First Nations Summit**  
[www.fns.bc.ca](http://www.fns.bc.ca)



**Fondation autochtone  
de l'espoir**  
<http://www.fondationautochtonedelespoir.ca>



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.  
QUÉBEC NATIVE WOMEN INC.

**Femmes Autochtones  
du Québec**  
[www.faq-qnw.org](http://www.faq-qnw.org)



**Grand Conseil des Cris  
(Eeyou Istchee)**  
[www.gcc.ca](http://www.gcc.ca)



**Inuit Tapiriit  
Kanatami**  
[www.itk.ca](http://www.itk.ca)



**KAIROS : Initiatives  
canadiennes œcuméniques  
pour la justice**  
[www.kairoscanada.org](http://www.kairoscanada.org)



**Union of BC  
Indian Chiefs**  
[www.ubcic.bc.ca](http://www.ubcic.bc.ca)